



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

tutelle

Question écrite n° 27273

Texte de la question

Mme Nathalie Appéré attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le montant des frais médicaux dans le cadre du réexamen d'une mise sous tutelle ou sous curatelle. La loi du 5 mars 2007, entrée en application le 1er janvier 2009, modifie le régime de protection des majeurs. Cette loi oblige à réexaminer l'ensemble des dossiers ouverts avant le 1er janvier 2009 au plus tard le 31 décembre 2013. Dans le cas contraire, le majeur protégé retrouvera l'intégralité de ses capacités juridiques. Dans le cadre de ce réexamen, le majeur protégé doit faire état auprès du juge des tutelles d'un avis médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit. Les honoraires du médecin inscrit sont fixés par décret du 22 décembre 2008 à la somme de 160 euros et sont à la charge du majeur protégé sauf à justifier de revenus très modestes (sur justificatifs). Certains médecins prévoient des honoraires inférieurs à ceux fixés par le décret, néanmoins ceux-ci peuvent constituer un frein dans leurs démarches. Ceci d'autant plus que pour bénéficier de l'AAH, une visite chez un praticien est déjà obligatoire pour l'examen du dossier d'attribution de l'allocation. Elle souhaite savoir si Mme la ministre entend prendre des dispositions concernant ces frais médicaux élevés.

Texte de la réponse

L'article 431 du code civil prévoit que la demande de mise en oeuvre d'un dispositif de protection juridique d'une personne majeure ou mineure soit accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la république. Afin d'harmoniser les tarifs pratiqués par les médecins, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a prévu qu'un décret fixerait le coût de ce certificat. L'article R. 217-1 du code de procédure pénale fixe ainsi à 160 € le montant des honoraires perçus par le médecin pour l'établissement de ce certificat. Ces frais de procédure sont ainsi à la charge des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou de leur famille. En cas de faibles ressources, le juge des tutelles ou le tribunal compétent peut décider que ces frais seront supportés par l'état. S'agissant de frais de procédure judiciaire, ceux-ci n'entrent pas dans le champ des soins pris en charge par l'assurance maladie mais dans celui du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Appéré](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27273

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5353

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 280